

**DECISION n°024 / 2020 / ARS MAYOTTE**  
**accordant au centre hospitalier de Mayotte l'autorisation d'exercer**  
**l'activité d'hospitalisation à domicile - HAD - polyvalente, à titre dérogatoire**

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Mayotte**

- VU** le code de la santé publique, articles L 3131-1, L 6122-9-1 et R 6122-31-1 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le Décret n° 2020-18 du 10 janvier 2020 relatif à l'organisation du système de santé à La Réunion et à Mayotte ;
- VU** le décret du 27 novembre 2019 portant sur la nomination de Madame Dominique VOYNET en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte ;
- VU** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 7 des dispositions concernant les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 14 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020, prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La demande d'autorisation déposée par le CH de Mayotte en date du 30 avril 2020, relatif à l'activité d'hospitalisation à domicile polyvalente se déployant sur l'ensemble du territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT que par arrêté précité du 21 mars 2020 pris en application de l'article L 3131-1 du code de la santé publique, le ministre de la santé constate que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L 6122-9-1 du code de la santé publique et qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patients dans les services d'urgence et de réanimation ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L 6122-9-1 et R 6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois ;

CONSIDERANT que la menace sanitaire grave constatée par arrêté ministériel du 21 mars 2020 nécessite d'accorder l'autorisation de l'activité de soins d'hospitalisation à domicile à des établissements n'en disposant pas actuellement ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : le Centre Hospitalier de Mayotte (FINESS entité juridique : 980500011) est autorisé à exercer l'activité d'hospitalisation à domicile polyvalente se déployant sur l'ensemble du territoire de Mayotte et prévoyant la participation des infirmiers (DE) libéraux pour les interventions aux domiciles des patients :

- Selon des protocoles d'interventions définis avec les services de soins du CHM ;
- Sur la base d'une convention avec chaque infirmier (DE) libéral dans le cadre de cette activité de soins.

**Article 2** : La présente décision prend effet immédiatement.

**Article 3** : La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> sera déclarée sans délai à la directrice générale de l'ARS de Mayotte.

**Article 4** : La durée de validité de l'autorisation ne peut excéder 6 mois, à compter de la date de la présente décision.

**Article 5** : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 162-21 du code de la sécurité sociale.

**Article 6** : En application des dispositions de l'article R 6122-31-1 du code de la santé publique, la commission permanente de la conférence régionale de santé et de l'autonomie sera tenue informée.

**Article 7** : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Mayotte dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision.

**Article 8** : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

20/05/2020

La directrice générale  
de l'Agence régionale de santé de Mayotte

**Dominique VOYNET**  
Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé de Mayotte